



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 OCTOBRE 2022
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

Date de convocation : 06/10/2022

Séance du 14 octobre 2022 _ Hall des expositions à Brignoles
Sous la présidence de M. Didier BREMOND, Président,

Séance ouverte à huit heures quinze.

1. Appel des conseillers communautaires
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Examen des délibérations à l'ordre du jour

- Appel des conseillers communautaires

ETAIENT PRESENTS :

BREMOND Didier, FABRE Gérard, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS, Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, LOUDES Serge, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANOMAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, LAYOLO Cécile, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

GROS Michel donne procuration à PERO Franck, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à GUISIANO Jean-Martin, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à DELZERS Catherine, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, GUIOL André donne procuration à BREMOND Didier, KHADIR Paul donne procuration à SIMONETTI Pascal, AUDIBERT Eric donne procuration à RULLAN Nicole, FELIX Jean-Claude donne procuration à LAYOLO Cécile, LANFRANCHI DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy.

ABSENT SUPPLÉÉ :

PAUL Jacques suppléé par DELAFOSSE Fabienne.

ABSENTS :

DECANIS Alain, BERTIN-PATOUX Lydie, BETRANCOURT Claude, GIUSTI Annie, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, SALOMON Nathalie, VALLOT Philippe.

Le quorum étant atteint, Monsieur Didier BREMOND, Président, ouvre la séance à huit heures quinze.

- Désignation du secrétaire de séance : Monsieur GIULIANO Jeremy.

- Examen des délibérations à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

Compétences	N°	Titres	Rapporteurs
FINANCES	1	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Modification du zonage de perception	S. BOURLIN
FINANCES	2	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Abrogation du dispositif de lissage des taux	S. BOURLIN
FINANCES	3	Institution du plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	S. BOURLIN

- *Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que celui-ci a été convoqué selon la procédure d'urgence rappelée dans l'article 2 du Règlement Intérieur des Assemblées, et en application de l'article L 2121-12 du CGCT, l'urgence s'expliquant par les délais imposés par la Code Général des Impôts en matière de délibérations relatives à la TEOM, lesquelles doivent être prises avant le 15 octobre 2022 pour une application au 1er janvier 2023.*
- *Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il retire la question n° 3 de l'ordre du jour de la séance, en raison de manque d'éléments permettant de calculer l'impact financier de l'institution d'un plafonnement de la TEOM.*

→ **Délibération : N° CC-2022-053 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - MODIFICATION DU ZONAGE DE PERCEPTION**

Rapporteur : Sébastien BOURLIN

Le SIVED-NG propose un nouveau schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire à compter du 1er janvier 2023.

Cette délibération a pour objet de mettre en concordance les zonages de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec ce nouveau schéma.

Il est soumis à l'examen du conseil communautaire la modification à compter de 2023 des zones de perception sur lesquelles des taux différenciés de TEOM seront votés. Ces zones sont définies comme suit : Zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu :

Zonage	Communes
Zone 1	Bras - Camps la Source - Carcès - La Celle - Châteauvert - Correns - Cotignac - Entrecasteaux - Forcalqueiret - Garéoult - Mazaugues - Méounes-Lès-Montrieux - Monfort sur Argens - Nans les Pins - Néoules - Ollières - Plan d'Aups la Sainte-Baume - Pourcieux - Pourrières - Rocbaron - La Roquebrussanne - Rougiers - Sainte-Anastasie sur Issole - Tourves - Le Val - Vins sur Caramy
Zone 2	Brignoles - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier les 5 zones de perception instaurées par délibération n° 2018-219 en date du 24 septembre 2018.
- DE DIRE que cette modification du zonage de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prendra effet au 1^{er} janvier 2023.
- DE DIRE que ces zones seront soumises à des taux différenciés de TEOM proportionnel au coût du service.
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Débats :

- Madame Nicole RULLAN donne lecture d'un message de Monsieur Eric AUDIBERT :
" Chers collègues, je ne peux pas être à vos côtés aujourd'hui, aussi je demande à madame le Maire de Correns, à qui j'ai donné procuration, de vous lire ce texte dans une volonté de parfaite information, et pour qu'il soit repris dans son intégralité dans le compte rendu de la séance de ce jour.

Le zonage qui vous est proposé est l'émanation des services de la CAPV, sur la base d'informations fournies par le SIVED NG, mais qui, lui, proposait une autre répartition.

La CAPV porte cette proposition dans une logique de sécurité juridique. Ce zonage implique l'anticipation et l'accélération de l'harmonisation du schéma de collecte sur 10 communes de notre territoire.

Malgré la charge subie et subite que cela engendre, les équipes du SIVED NG s'efforceront d'atteindre les objectifs fixés dans le courant de l'année 2023.

Des investissements matériels et humains nouveaux, non budgétés à ce jour, seront nécessaires à cette réalisation.

Cette modification du schéma de collecte ne pourra aboutir qu'avec le soutien rapide et entier des élus et services communaux pour augmenter et modifier les contenairisations induites par les réductions de fréquence de collecte exigées.

Nous devons nous montrer absolument unis et convaincus pour faire en sorte que ces changements ne soient pas considérés par nos concitoyens comme une réduction de service.

Vous le savez, je considère que la qualité de service n'est pas liée à la fréquence de collecte, mais à notre capacité à collecter, valoriser et éliminer les déchets dans le respect de la réglementation, pour des raisons sanitaires et environnementales.

Nous sommes une fois de plus, mais c'est notre devoir, devant des décisions importantes. Nous devons nous adapter et informer nos concitoyens pour relever le défi de la gestion des déchets ménagers.

L'adhésion et l'implication de tous à ces changements nous faciliteront la tâche.

Le plafonnement de la TEOM qui sera proposé, est à mon sens, une nécessité pour accroître l'acceptabilité de cette fiscalité."

- *Monsieur Didier BREMOND : Les techniciens du SIVED NG doivent mettre en oeuvre les décisions prises par les élus communautaires, et devront rencontrer chacun des Maires des communes de la CAPV.*
- *Monsieur Sébastien BOURLIN : les prochains votes sur les taux de TEOM devront intervenir avant le 15 avril 2023 seront certainement revus à la hausse.*
- *Monsieur Jean-Pierre VERAN : les communes ne doivent pas se substituer aux agents du SIVED NG: les techniciens doivent faire un état des lieux afin de définir les meilleures conditions du service aux usagers.*
- *Monsieur Jean-Michel CONSTANS : le SIVED NG et le prestataire doivent rendre un service de qualité aux usagers. Lorsque les employés communaux font leur travail, cela a un coût pour la commune.*
- *Monsieur Gérard FABRE : Garéoult a mis en place un service spécial "Garéoult interventions", dont le fonctionnement représente un coût important pour la commune.*
- *Monsieur Jean-Martin GUISIANO : les élus communautaires doivent pouvoir dialoguer en direct avec le prestataire, afin de rendre un service optimal aux habitants.*

→ Délibération : N° CC-2022-054 -A : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÈNAGÈRES- ABROGATION DU DISPOSITIF DE LISSAGE DES TAUX

Rapporteur : Sébastien BOURLIN

Afin de couvrir le coût de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et afin d'être en cohérence avec le schéma de collecte défini par le SIVED-NG, cette délibération a pour objet d'abroger la délibération n°2018-2020 du 24 septembre 2018 relative à l'institution du dispositif de lissage du taux de TEOM par zone de collecte.

Il est soumis à l'examen du conseil communautaire, la décision d'abroger la délibération du conseil communautaire n° 2018-2020 du 24 septembre 2018 relative à l'institution du dispositif de lissage du taux de TEOM par zone.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'abroger la délibération du conseil communautaire n° 2018-2020 du 24 septembre 2018 relative à l'institution du dispositif de lissage du taux de TEOM par zone.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Abstention : Madame PAILLARD Carine

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 3 - Institution du plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Elle est retirée de l'ordre du jour.

Débats :

- Monsieur Didier BREMOND : concernant cette délibération, j'organiserai un bureau spécifique au cours duquel nous pourrions débattre, car nous n'avons pas assez d'éléments.
- Monsieur Sébastien BOURLIN :
- 1°) L'article L1522 du Code Général des Impôts précise : "I - La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388. La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 %.
- II. - Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'article 1411.
- Ce plafond, réduit de 50 %, s'applique sur le revenu net défini à l'article 1388.
- III. - Par dérogation au II du présent article, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat. Elle est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants."
- 2°) Une première estimation fournie par le SIVED NG fait apparaître une perte de 400 000 € pour la CAPV en cas de plafonnement. La DDFIP évalue la perte financière de 500 000 à 1 000 000 €. Le plafonnement est un dossier complexe : aucune collectivité ou EPCI ne l'a appliqué dans le Var. A ce jour, la DDFIP n'est pas en mesure de nous fournir les éléments financiers nécessaires au chiffrage de l'impact financier qu'aurait l'éventuelle institution d'un plafonnement.
- 3°) Si l'on ajoute le coût minimal estimé de 500 000 € à ce que doit actuellement payer la CAPV sur son budget général afin de financer le service "ordures ménagères", on arrive à un déficit global de 3 300 000 €. L'impact est donc colossal. Par ailleurs, si l'on veut ajuster les OM afin de ne pas pénaliser les autres politiques publiques de la CAPV, il faudrait voter un taux entre 18 et 20 %, ce qui est irréaliste à l'heure actuelle.
- 4°) Pour honorer le déficit de 3 300 000 €, il faudrait revoir à la baisse les montants de l'enveloppe destinée à la Dotation de Solidarité Communautaire, limiter la politique relative à l'attribution des fonds de concours communautaires, maintenir à l'identique –voire dans certains cas revoir à la baisse- les participations financières de la CAPV aux satellites, A cela s'ajoute que le budget transports va nécessiter un

financement de 2 000 000 € en 2023. Par ailleurs, le SDIS a prévenu que les cotisations seront revues à la hausse en 2023, ce qui haussera la contribution de la CAPV de quelques centaines de milliers d'euros supplémentaires.

5°) Le plafonnement de la TEOM est un bon principe : il est simplement prématuré de vouloir l'instituer actuellement sans en connaître les réels impacts financiers.

- Monsieur Didier BREMOND : si la CAPV baisse ses dépenses, il faut que tous ses satellites le fassent également. Le contrôle et la rigueur budgétaire sont indispensables dans le difficile contexte économique actuel.
- Monsieur Serge LOUDES : je déplore le retrait de cette délibération dont j'avais annoncé hier à mon Conseil Municipal l'adoption en séance du Conseil Communautaire d'aujourd'hui.
- Monsieur Didier BREMOND : il serait irresponsable d'adopter une telle délibération sans avoir une étude exacte du coût engendré. Le principe du plafonnement n'est pas remis en cause : il est simplement impossible à mettre en oeuvre cette année, car il mettrait en péril tout l'équilibre budgétaire et financier de la CAPV.
- Monsieur Stéphane MARELLO (cabinet GRANT THORNTON) :
 - 1°) Cette notion de plafonnement du taux de la TEOM – demandée par la commune de Châteauevert depuis de nombreuses années- n' a pas pu être mise en oeuvre car il fallait d'abord harmoniser le service, tant sur les zonages que sur les taux.
 - 2°) Au-delà de la contrainte du 15 octobre, personne ne disposait d'éléments suffisamment précis pour une prise de décision : un gros travail de fond doit être mené à partir des valeurs cadastrales nominatives que la DDFIP s'est engagée à nous fournir. Le plafonnement est une décision louable, mais qui ne pourra être décidée que lorsque la CAPV sera arrivée à un taux unique de TEOM, et que le service sera harmonisé pour les 28 communes de la CAPV.
 - 3°) Il faut constituer une commission spécifique chargée d'évaluer les impacts du plafonnement.
- Monsieur Didier BREMOND : en l'état actuel, le plafonnement bénéficierait aux ménages les plus aisés. Il faut voter le plafonnement en toute connaissance de cause.
- Monsieur Jean-Michel CONSTANS : le plafonnement est directement lié à la fixation du taux de TEOM : il faut évaluer l'impact financier du plafonnement afin de le compenser tout ou partie par le recouvrement de la TEOM.

Séance levée à neuf heures trente cinq.

Le Président de séance

Didier BREMOND



Le Secrétaire de séance

Jérémy GIULIANO

